

BUREAU D'APPEL

Jeudi 19 décembre 2024

P.V.– 2024-2025

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le jeudi 19 décembre 2024 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, BOURILLON Bernard, DEMAISON Eric, JAHIER Bernard, MANSO Philippe,

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du club Escale Orléans de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 11 décembre 2024.

Match de championnat U15 D1 - Poule A du 07/12/2024

FCM Ingré 15 / Escale Orléans 15

Match donné perdu par pénalité à l'équipe Escale Orléans (0 but à 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FCM Ingré (3 buts à 0 et 3 points)

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Eric DEMAISON, Philippe MANSO, Bernard BOURILLON et Bernard JAHIER, sous la présidence de Benoît LAINE, assisté de Jean-Luc MATHIEU, Directeur Administratif, en qualité de Secrétaire de séance (à titre consultatif sans pouvoir délibératif),

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de Messieurs :
 - ✓ José MARINHO SOARES, Directeur Administratif de l'association Escale Orléans, licence n° 1020124501,
 - ✓ Abderrahim DAOUDI, dirigeant de l'association Escale Orléans, licence n° 1062116869,
 - ✓ Jacky PEREZ, Président du FCM Ingré, licence n° 2543345236,
 - ✓ Maxence PERROUIN, Educateur du FCM Ingré, licence n° 2543566924,
 - ✓ Lucien SOUCHU, Arbitre, licencié au club FCM Ingré n° 2545563529,
- après avoir noté les absences excusées de Messieurs :
 - ✓ Ahmed LABED, Président de l'association Escale Orléans, licence n° 2543495426
 - ✓ Youssef EL YOUSSEFI, Educateur de l'association Escale Orléans, licence n° 1092119644,
- vu les pièces versées au dossier
- jugeant sur le fond en appel et dernier ressort départemental,
- précisant que les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision.
- considérant que le club Escale Orléans interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive de donner match perdu par pénalité à son équipe disputant le championnat U15 D1, dans le cadre du match cité en rubrique sans argumentaire particulier apporté par le

requérant dans sa requête formulée, nonobstant la contestation de la décision dont appel « suite à la réserve posée après match portant sur la qualification des joueurs »,

- attendu que le club FCM Ingré a, par le biais d'un courriel adressé au secrétariat du District en date du 08/12/2024, en conformité avec les dispositions des articles 186.1 et 187.1 des Règlements Généraux de la FFF :

. confirmé la réserve déposée avant la rencontre et renseignée ainsi sur la F.M.I. :
« Joueurs de l'Escale ayant joué en équipe supérieure la semaine dernière (U16 R1), leurs U16 ne jouant pas ce samedi. Demande de réserve sur l'ensemble des joueurs adverses concernant une participation en équipe supérieure la semaine dernière alors que cette dernière ne joue pas et qui jouent ce match U 15 D1 »,

. déposé une réclamation d'après match concernant « la participation au match des joueurs d'Escale Orléans : TOURE Aboubacar et GERVAIS Noé, ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure U16 R1 du 30/11/2024, celle-ci ne jouant pas ce jour, ils ne pouvaient pas participer à ce match. L'équipe U16 R1 est considérée comme équipe supérieure en fonction de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts »,

- attendu que le requérant, lors de son audition, déclare contester la décision sur la forme au motif que :
 - . le « bug » de la F.M.I. aurait dû réglementairement se traduire par l'établissement d'une feuille de match papier,
 - . la réserve a été retranscrite après match dans une rubrique inappropriée de la F.M.I.,
 - . au-delà de la confirmation par le club FCM Ingré, celui-ci a formulé une réserve d'après match et non une réclamation d'après match, et demande ainsi au Bureau d'Appel de considérer tant la réserve d'avant match que la réserve d'après match irrecevables,
- attendu que le requérant ne conteste nullement le grief qui lui est opposé sur le fond,
- attendu que le rapport de l'arbitre ayant dirigé la rencontre fait état que la réserve déposée par le club FCM Ingré l'a bien été avant match sur la F.M.I., mais retranscrite dans la rubrique « Réserve Technique » sur cette même FMI eu égard à un bug informatique, qui n'a pas permis sa formulation dans le cadre spécifique de la F.M.I. prévu à cet effet,
- attendu que cette réserve a été signée et contresignée par les différentes parties prenantes,
- attendu que le club Escale Orléans n'a apporté aucune observation quant à la réclamation d'après match formulée par le club FCM Ingré, dont les services du District lui a adressé communication,
- considérant qu'il y a lieu de retenir en l'état la réserve d'avant match déposée par le club FCM Ingré et de juger les faits sur ce grief opposé,

S'agissant de la réserve d'avant match,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,
- considérant que l'équipe U16 du club ESCALE ORLEANS, évoluant en championnat U16 R1 ne disputait pas de match officiel ce week-end des 07 et 08 décembre 2024,
- considérant que l'équipe U16 du club ESCALE ORLEANS, évoluant en championnat U16

R1 est considérée comme équipe supérieure de l'équipe U15 du club ESCALE ORLEANS, évoluant en championnat U15 D1, pour les joueurs de la catégorie U15, au sens de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°28417012 de la rencontre, opposant en date du 30/11/2024 les équipes de ESCALE ORLEANS 21 – CS MAINVILLIERS 21 (Championnat U16 Régional 1 – Poule U), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U16 R1 du club ESCALE ORLEANS, il s'avère que deux joueurs de catégorie U15 (nés en 2010), ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat U15 D1 - du 07/12/2024 cité en rubrique,
- considérant que l'équipe U15 D1 du club ESCALE ORLEANS était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19 paragraphes 1 et 2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

S'agissant de la réclamation d'après match,

- considérant que la réserve d'avant match ayant été prise en considération comme telle dans le rendu de la décision ci-après,
- considérant que la réclamation d'après match n'a de fait pas lieu d'être étudiée, de surcroît au motif que les griefs opposés à l'équipe adverse sont les mêmes que ceux exposés dans le libellé de la réserve d'avant match,

Par ces motifs,

- *considérant que la Commission Sportive a fait une juste application des dispositions réglementaires établies en la matière ;*

Décide :

- *de confirmer la décision dont appel par adoption des motifs ;*
- *de porter à la charge du club Escale Orléans, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club).*

La présente décision est susceptible d'appel en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre Val de Loire de Football, dans un délai de 2 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Mis en ligne le 20/12/2024